

AIEHJ Association Intercommunale des
Eaux du Haut-Jorat
Route de Peyres-Possens 27
1062 Sottens

Epalinges, le 08.07.2025

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 25-VD-1865

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / AIEHJ Association Intercommunale des Eaux du Haut-Jorat
Prélèvement du : 05.06.2025
Date arrivée : 05.06.2025
Effectué par : Monsieur Didier GUEISSAZ, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON

25-23120 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**
4329 - Poliez-Pittet, 05 - Ecole primaire - Robinet de jardin, Chemin des Essinges 13,
1041 Poliez-Pittet

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 25-23120

Heure : 08h30
Secteur : 4329 - Poliez-Pittet
Lieu de prélèvement : 05 - Ecole primaire - Robinet de jardin,
Chemin des Essinges 13, 1041 Poliez-Pittet
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Température de l'eau (°C) : 14.9
Conductivité (µS/cm) : 450

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	1 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme

Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	1.0 ± 0.1 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-004	pH	7.6 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	255 ± 13 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	23.1 ± 1.2 °f	M : min. 10.0 °f	
751-MON-004	Dureté carbonatée	20.8 ± 1.0 °f		
751-MON-004	Conductivité électrique à 20°C	406 ± 20 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/L	max. 2.0 mg/L	Conforme
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	3.9 ± 0.4 mg/L	max. 200.0 mg/L	Conforme
751-MON-002	Magnésium	10.8 ± 1.1 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	0.7 ± 0.1 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	75 ± 7 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	Conforme
751-MON-001	Chlorure	4.6 ± 0.7 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	14.1 ± 2.1 mg/L	max. 40.0 mg/L	Conforme
751-MON-001	Sulfate	10 ± 2 mg/L	M : max. 50 mg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

Analyses micropolluants (VD-EAUX-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Micropolluants (pesticides, traceurs d'eaux usées et produits industriels par LC-MSMS)	décelé		
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.182 ± 0.055 µg/L	max. 0.500 µg/L	Conforme

Substances actives et métabolites d'herbicides

752-MON-003	Atrazine, Dééthyl-	<0.011 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chloridazon, Méthyl-Desphényl-	<0.005 µg/L		
752-MON-003	Métolachlor SYN 542490	<0.020 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron AUSN	<0.010 µg/L		
752-MON-003	Dimethachlor CGA 369873	0.023 ± 0.008 µg/L		
752-MON-003	Métazachlore ESA	<0.020 µg/L		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	0.026 ± 0.012 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Terbuthylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	<0.010 µg/L		
752-MON-003	Terbuthylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	0.034 ± 0.013 µg/L		
752-MON-003	Terbuthylazine CSCD692760 (LM3)	décelé mais non quantifié		

Substances actives et métabolites de fongicides

752-MON-003	Chlorothalonil SYN 548580	décelé mais non quantifié		
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.148 ± 0.044 µg/L	max. 0.100 µg/L	Non conforme
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	0.034 ± 0.012 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau moyennement dure. (Notice technique SSIGE W10027)

La turbidité dépasse l'objectif de qualité (< 0.5 NTU) défini pour l'eau potable (valeur maximale admise : 1.0 NTU). (Directive SSIGE W12)

- La teneur en Chlorothalonil R 471811 (M4) dépasse la valeur maximale admise (0.1 mg/L).
Art. 3, al. 2 et annexe 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).

APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et la mesure globale suivante est prononcée en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

MESURE GLOBALE

1 Rétablir la conformité légale de l'eau distribuée, conformément aux mesures envisagées et communiquées à notre office.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ».

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 208.25 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposition doit être datée, signée, dûment motivée et comporter les conclusions de l'opposition. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

LE CHIMISTE CANTONAL
Dr Christian RICHARD

Po. 